

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TOUSSIEU

**TOUSSIEU**

L'an deux mil vingt-trois et le premier juin à 19h30, le Conseil Municipal de TOUSSIEU régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle du Conseil, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul VIDAL, Maire.

Présents (20) :

P. VIDAL - L. DUBOISSET - C. HUMBERT - T. DAUDRÉ-VIGNIER - S. LEROY - A. CORNOUILLER - G. THORRIGNAC - G. PERRAUD - F. MARTINS - V. BEDRINES - C. ROSSIGNOL - S. TARDY - O. ROUX - S. ARNAUD - F. MERCIER - B. CHAPPARD - F. HUMBERT - V. DIAS - A. LOZANO - L. LOPEZ

Absents excusés (3) : I. BOURGEAY - P. GENIER - L. LOCATELLI

Pouvoirs (2) : I. BOURGEAY à L. DUBOISSET  
P. GENIER à A. CORNOUILLER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

Date de la convocation : 25 mai 2023

Secrétaire de séance : L. LOPEZ

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 28 mars 2023 (joint à l'envoi)

Gérard THORRIGNAC signale une erreur concernant une inversion de colonnes des résultats de clôture dans la délibération n°2023-02-01 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 ASSAINISSEMENT qui doit être corrigée comme suit :

**Tableau erroné (procès-verbal du 28/03/2023)**

	Résultat de clôture au 31/12/2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture au 31/12/2022
Section de fonctionnement	5 521,41 €	0,00 €	90 470,33 €	95 991,74 €
Section d'investissement	13 002,47 €		84 825,80 €	97 828,27 €
TOTAL	18 523,88 €	0,00 €	175 296,13 €	193 820,01 €

**Tableau corrigé**

	Résultat de clôture au 31/12/2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture au 31/12/2022
Section de fonctionnement	90 470,33 €	0,00 €	5 521,41 €	95 991,74 €
Section d'investissement	84 825,80 €		13 002,47 €	97 828,27 €
TOTAL	175 296,13 €	0,00 €	18 523,88 €	193 820,01 €

Le procès-verbal du 28 mars 2023 sera corrigé avant signature du Maire et de la Secrétaire de séance

**Décisions municipales** prises par le Maire au titre de la délibération n°2022-041 du 4 juillet 2022 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 du code général des collectivités territoriales (jointes à la convocation) > approuvées à l'unanimité

- N°08/2023 - MAPA maîtrise d'œuvre – Accueil collectif de mineurs
- N°09/2023 - Tarif repas fête du village 24 juin 2023
- N°10/2023 - Tarifs annonces publicitaires – Bulletin des Associations 2023
- N°11/2023 - Dépôt du permis de construire Accueil Collectif de Mineurs
- N°12/2023 - Subvention Fonds Verts – rénovation énergétique des bâtiments communaux Groupe scolaire Jean d'Ormesson

**2023-03-01- BUDGET COMMUNE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire expose le détail des réajustements budgétaires en précisant qu'ils sont motivés par la nécessité d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement suite à l'augmentation du coût de l'électricité. Les ouvertures de crédit au chapitre 012 concernent l'orchestre pour la fête du village.

En section d'investissement suite à l'augmentation du coût de construction de l'accueil collectif de mineurs, le montant de 614 490 € est inscrit. En recettes, une subvention de 260 000 € a été notifiée concernant ce projet.

Concernant l'énergie, les factures reçues pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 a été multipliées par 3,5, à nuancer par l'application du dispositif de l'amortisseur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ ADOPTE la décision modificative n°1 au BUDGET COMMUNE 2023 comme suit

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
011	60612	Fournitures Energie Electricité	65 000,00 €			
011	61358	Autres locations mobilières		3 500,00 €		
011	6E+05	Entretien et réparation bâtiments		10 000,00 €		
011	6232	Fêtes et cérémonie	2 700,00 €			
011	6236	catalogues et imprimés		4 500,00 €		
012	6333	Participation des employeurs à la formation	38,00 €			
012	64131	Personnel non titulaire	3 516,00 €			
012	6451	Cotisations urssaf	550,00 €			
012	6454	cotisations assedic	220,00 €			
012	6458	cotisations autres organismes sociaux	300,00 €			
012	6453	cotisations caisses retraite	170,00 €			
012	6475	médecine du travail	6,00 €			
74	744	FCTVA			500,00 €	
70	7088	autres produits			4 000,00 €	
023	023	Virement à la section investissement		50 000,00 €		
		<b>TOTAL</b>	<b>72 500,00 €</b>	<b>68 000,00 €</b>	<b>4 500,00 €</b>	<b>- €</b>
			4 500,00 €		4 500,00 €	

**SECTION INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
20	2031	Frais études		3 162,00 €		
21	21828	Autres matériels de transport		36 000,00 €		
21	21848	autres matériels de bureau et mobilier		20 000,00 €		
21	2188	autres immobilisations corporelles		11 300,00 €		
23	2313	construction	614 490,00 €			
23	2315	Installations matériel et outillage		29 028,00 €		
13	1322	Subv non transf. Région			260 000,00 €	
16	1641	Emprunt			305 000,00 €	
021	021	Virement de la section de fonctionnement				50 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>614 490,00 €</b>	<b>99 490,00 €</b>	<b>565 000,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
			515 000,00 €		515 000,00 €	

**2023-03-02 - COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR AJUSTEMENT DU PÉRIMÈTRE AUX BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose que par délibération du 22 juin 2021 le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec la DGFIP pour l'expérimentation du Compte Financier (passage de la norme comptable M14 à M57) pour le budget COMMUNE.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) de la vague 2 selon la convention précitée, il est proposé que la Commune de TOUSSIEU intègre dans cette convention les deux budgets annexes suivants :

Givors	21690298100036	BA	Assainissement Toussieu		
Givors	21690298100044	BA	Eau Toussieu		

Cette situation devra être régularisée pour la production des CFU de l'exercice budgétaire 2023 par la signature d'un avenant comprenant ces budgets annexes au plus tard le 30 juin 2023.

Monsieur le Maire précise que la candidature du budget principal emporte obligatoirement adhésion à l'expérimentation de l'ensemble des budgets annexes éligibles, ce qui implique notamment les budgets annexes en M4 et les budgets annexes créés après signature de la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le projet d'avenant à la convention CFU relatif à l'ajustement du périmètre ci-joint,*

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'expérimentation du Compte financier unique afin d'intégrer les budgets annexes EAU et ASSAINISSEMENT

**2023-03-03 - DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES COMMERCES - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux a été institué au profit des communes dans l'objectif de favoriser le maintien des activités commerciales et artisanales de proximité.

Cette procédure permet aux communes d'acheter baux commerciaux, fonds artisanaux ou fonds de commerce pour les rétrocéder à un commerçant ou à un artisan.

Le Conseil Municipal,

*VU le Code général des collectivités territoriales.*

*VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.*

*VU les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.*

*VU la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.*

*VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17*

*VU le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune*

*VU le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.*

*VU la saisine par la Commune des chambres consulaires en date du 13 avril 2023*

*VU l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Rhône en date du 30 mai 2023*

*VU l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône en date du 25 mai 2023*

**CONSIDERANT** que la commune de Toussieu souhaite se doter d'un outil lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

**CONSIDERANT** que la procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces (enseignes de services ou de restauration...) et l'appauvrissement de l'offre commerciale.

**CONSIDERANT** que toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde

délimité par le conseil municipal, devra désormais être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

**CONSIDERANT** que la Commune disposera d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

**CONSIDERANT** que la finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition. Le plan du périmètre et les parcelles concernées sont listés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- **DECIDE** d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément aux plans joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune ce droit de préemption
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.

#### **2023-03-04 - ZA DU CHEVAL NOIR – DÉNOMINATION DE RUE**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la dénomination de la voirie reliant la route d'Heyrieux et la route du Fief située dans la zone d'activités en cours de construction (projet « Open Park » - SARL JB IMMOBILAR)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ Dénomme « Rue du Cheval Noir » la voie reliant la Route du Fief à la route d'Heyrieux

#### **2023-03-05 - CCEL Habitat - Avis sur Plan Partenarial de gestion des demandes locatives Gestion de la Demande de logement social et d'Informations des Demandeurs (PPGDID)**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la réforme des politiques d'accès au logement aidé, la CCEL travaille en collaboration avec l'ensemble des partenaires (communes membres, services de l'Etat et bailleurs sociaux) à travers la mise en œuvre de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Un accord sur la grille de cotation des demandeurs de logements sociaux a été trouvé lors de la conférence intercommunale du logement réunie le 7 février 2023. Cet accord respecte les priorités locales et réglementaires ainsi que les modalités de gestion partagée et d'enregistrement de la demande. Les communes de la CCEL seront labellisées comme lieux d'information et d'accueil des demandeurs pour continuer à assurer un service de proximité aux habitants du territoire ; elles deviendront (sauf Jons) guichets enregistreurs et contribueront ainsi à la mise en œuvre de la cotation en renseignant les critères locaux ; un accès au Système National d'Enregistrement (SNE) sera également ouvert pour chaque commune concernée. L'ensemble de ces évolutions est intégré au PPGDIP, lequel conformément à l'article L.441-2-8 II du code de la construction et l'habitation est soumis pour avis au Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Vu le courrier de consultation de la CCEL reçu le 11 avril 2023*

*Vu le Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID),*

*Vu l'article L.441-2-8 II du Code de la Construction et de l'Habitation*

⇒ EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).



## **2023-03-06 - PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX MUTUELLES PRÉVOYANCE ET SANTÉ**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire pour les agents de la Commune de TOUSSIEU étant précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la participation à un contrat de prévoyance sera obligatoire pour tous les employeurs territoriaux. Cette obligation concernera également au 1<sup>er</sup> janvier 2026 les contrats de complémentaire santé. Il précise que la Commune de TOUSSIEU adhère au dispositif de contrat groupé MNT avec le CDG69 pour la prévoyance et verse une participation de 1€ par mois et par agent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;*

*Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,*

*Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu le décret du 20 avril 2022*

*Vu la délibération n°2017-069 du 6 décembre 2017,*

*Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 3 avril 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité,

Ne prennent pas part au vote : A. CORNOUILLER - O. ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 20

### **ARTICLE 1 - PARTICIPATION A UN CONTRAT DE COMPLEMENTAIRE SANTÉ**

- de participer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de **15 €** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,

### **ARTICLE 2 - PARTICIPATION A UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE**

- de porter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la participation mensuelle à **7 €** pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

Le montant des participations versé ne saurait être supérieur au coût réel payé par l'agent.

Cette participation sera octroyée sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent par l'intermédiaire du bulletin de paye.

## **2023-03-07 - OCTROI DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE ET ADHÉSION AU CONTRAT-CADRE TITRES RESTAURANT DU CDG69**

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi. L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif de la commune de TOUSSIEU étant de 32 agents, le montant de la participation s'élève à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le CDG69, la commune de TOUSSIEU, signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,*

*Vu la délibération n° 2019-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 3 avril 2023,*

*Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents de la commune de TOUSSIEU de bénéficier de cette prestation.*

*Ne prennent pas part au vote : A. CORNOUILLER - O. ROUX*

*Nombre de conseillers en exercice : 23*

*Présents : 20*

*Votants : 20*

Par ces motifs, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** Détermine le type des prestations d'action sociale qu'il entend mettre en œuvre pour les agents de la collectivité et le montant des dépenses qu'il entend engager comme suit :

Décide de conventionner avec le CDG69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et détermine le montant des dépenses qu'elle entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 6,50 € Prise en charge par l'employeur : 60 %, Prise en charge par l'agent : 40 % Montant annuel indicatif de 12 285 euros engagé par la collectivité titre indicatif

**Article 2 :** Dit que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents, contractuels de droits privés à partir de 6 mois de contrat à l'exclusion des agents bénéficiant de la prise d'un repas dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à savoir les agents des services restauration scolaire, accueil collectifs de mineurs, enfance, école maternelle.

**Article 3 :** Approuve la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion de la commune de TOUSSIEU au contrat-cadre Titres restaurant et approuve le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 100 € et autorise le Maire à la signer.

**Article 4 :** Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

**Article 5 :** Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **2023-03-08 – POSTES D'APPRENTIS AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2023 - Service Enfance Jeunesse**

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise et/ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociales et les allocations familiales dues par l'employeur, y

compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante en fonction de l'âge et l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC)

<b>Age de l'apprenti</b>	<b>1<sup>ère</sup> année du contrat</b>	<b>2<sup>ème</sup> année du contrat</b>	<b>3<sup>ème</sup> année du contrat</b>
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*Vu la saisine du Comité Technique auprès du CDG69*

⇒ Décide le recours au contrat d'apprentissage

⇒ Décide de conclure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<i>Service</i>	<i>Nombre de poste</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
Enfance Jeunesse	1	BPJEPS – Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et Sports – LTP : loisirs tout public	21 mois
Enfance Jeunesse	1	CA AEPE – Contrat d'Apprentissage Accompagnement Educatif Petite Enfance	12 mois

⇒ Les crédits nécessaires sont inscrits au budget COMMUNE au chapitre 012 article 6417

⇒ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'Apprentis.

⇒ Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et / ou du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage

**2023-03-09 - OUVERTURE D'UN POSTE D'ASEM (Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles) PRINCIPAL TOUS GRADES A TEMPS NON COMPLET (31,5 H/ 35H)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un emploi permanent au grade d'ASEM relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31,5H/35H.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- De créer un emploi permanent sur le grade de ASEM relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 31,5 H / 35H, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée,
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2023.

## **2023-03-10 – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION DU RHONE**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- ✓ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- ✓ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- ✓ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ✓ L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- ✓ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- ✓ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- ✓ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La Commune de TOUSSIEU étant affiliée au CDG69, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu le Code général de la fonction publique*

*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520*



Vu la délibération n° 2021-052 en date du 23 septembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de TOUSSIEU

**ARTICLE 2 :** confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

**ARTICLE 3 :** dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

**ARTICLE 4 :** Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

### TIRAGE DES JURÉS D'ASSISES 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation de procéder au tirage au sort des jurés d'assises. Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés pour l'année 2024,

Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 469 jurés qui doivent composer pour l'année 2024 la liste préparatoire de la liste annuelle du jury d'assises du département du Rhône,

Considérant que, le nombre de jurés pour la liste annuelle étant réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, il doit y avoir un juré pour 1 300 habitants pour le ressort de la Cour d'Assises du département.

Considérant que, pour la Commune de Toussieu, le nombre de jurés a été fixé à 3, qu'il y a lieu de désigner un nombre triple, **soit 9 noms**, parmi les électeurs.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises lors de la réunion publique du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023.

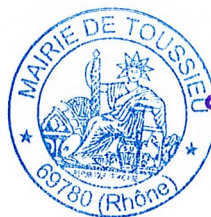
Entendu cet exposé, le conseil Municipal procède au tirage au sort des jurés :

Ordre du tirage	N° d'électeur Liste générale	NOM Prénom
1	437	BRUNNER Christiane
2	586	DEULCEUX Fabien
3	1275	IACHINI Marine
4	1303	JEAN Noemy
5	1178	LLOPIS Virginie
6	1360	MORALES Marjorie
7	2557	REVAUX Joris
8	2022	ROCK William
9	1906	VIAL Mélanie

Clôture de séance : 20h25

La secrétaire

Laetitia LOPEZ



Le Maire,

Paul VIDAL

